

DECISION DU MAIRE N° 2025 / 110

Pour la mise à disposition de deux locaux commerciaux situés au 44 rue de GENEVE entre l'EPF et la Commune d'AMBILLY

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que l'EPF est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'en date du 18 octobre 2024, l'EPF 74 a acquis pour le compte de la Commune d'Ambilly dans le cadre d'un portage, un immeuble, situé au 44 rue de Genève, comprenant des appartements, des caves, des garages, des places de parkings, des locaux commerciaux dont un local est déjà propriété communale et est occupé par l'association « EN VILLE A VELO ».

CONSIDERANT que par Convention datée du 10 juillet 2024, l'EPF et la collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage foncier pour une durée de 4 ans.

CONSIDERANT que l'EPF est propriétaire de deux locaux commerciaux situés à droite de la porte d'entrée avant de l'immeuble (lot2, 21 et 22) non séparés physiquement.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de disposer temporairement desdits locaux pour la mise à disposition de ces derniers à l'association « En Ville à Vélo » à des fins de stockage.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la mise à disposition de la part de l'EPF de deux locaux commerciaux situés à droite de la porte d'entrée avant de l'immeuble situé au 44 rue de Genève (lot2, 21 et 22) non séparés physiquement.

ARTICLE 2 : De signer une convention de mise à disposition entre l'EPF et la Commune d'Ambilly précisant les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : De dire que l'occupation est accordée à titre gratuit et temporaire dans l'attente de l'affectation définitive des locaux par la Collectivité.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité ;

Ambilly, **08 DEC. 2025**
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **15 DEC. 2025**

Publiée le :
15 DEC. 2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.